

Principe

L'AEEH est une prestation familiale financée par la sécurité sociale, destinée à compenser les frais d'éducation et de soins apportés à un enfant handicapé.

Pour qu'une personne qui assume la charge d'un enfant handicapé puisse bénéficier de l'AEEH, l'enfant handicapé doit être âgé de moins de 20 ans et son incapacité égal à un taux déterminé selon le guide-barème pour l'évaluation des déficiences et incapacités des personnes handicapées.

De plus, la personne qui demande cette prestation et l'enfant handicapé doivent résider en France de façon permanente.

L'allocation de base de l'AEEH s'élève à 126,41 €

Composition de la prestation

L'AEEH est composée d'une allocation de base, à laquelle il peut être ajouté un complément d'allocation, dont le montant est gradué en 6 catégories, en fonction :

- du coût du handicap de l'enfant,
- de la cessation ou de la réduction d'activité professionnelle de l'un des parents nécessitée par ce handicap,
- de l'embauche d'une tierce personne.

Une majoration spécifique peut s'ajouter lorsqu'un enfant, bénéficiant de l'AEEH et de la prestation de compensation du handicap (PCH) ou d'un complément de 2ème, 3ème, 4ème, 5ème ou 6ème catégorie, est à la charge d'un parent isolé.

Taux d'incapacité ouvrant droit à l'allocation

Le taux d'incapacité de l'enfant doit être :

- d'au moins 80%,
- ou compris entre 50% et 79% :
 - s'il fréquente un établissement d'enseignement adapté,
 - ou si son état exige le recours à un dispositif adapté,
 - ou si son état exige le recours à des soins dans le cadre de mesures préconisées par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

Bénéficiaires du complément d'AEEH

Pour bénéficier du [complément de l'AEEH](#), le handicap de l'enfant doit entraîner des contraintes financières particulièrement lourdes pour la famille. Ces contraintes sont évaluées en fonction de la combinaison de 2 critères :

- les dépenses réelles engagées au titre du handicap,
- et/ou le renoncement, par l'un et/ou l'autre des parents, à tout ou partie de son activité professionnelle.

Il existe 6 catégories de compléments d'AAEH, correspondant à 6 montants de compléments d'allocation. Le classement dans l'une de ces catégories est effectué par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

Bénéficiaires de la majoration de parent isolé

Lorsqu'un parent assume seul la charge de l'enfant bénéficiant de l'AAEH et de l'un de ses compléments ou de la PCH, il peut bénéficier de la majoration de parent isolé. Il doit cumuler les conditions suivantes :

- assurer financièrement l'entretien,
- assumer la responsabilité affective et éducative,
- l'enfant a moins de 20 ans,
- ne pas bénéficier du versement d'une pension alimentaire,
- lorsque l'enfant travaille, son salaire ne doit pas dépasser un montant [mensuel supérieur à 55% du SMIC sur la base de 169 h.](#)

Règles de cumul avec d'autres prestations

L'attribution de l'AAEH de base et de ses compléments éventuels ne fait pas obstacle au versement des prestations familiales.

L'allocation de présence parentale peut être cumulée avec l'AAEH de base, mais pas avec son complément ni avec la majoration de parent isolé.

Tous les éléments de la PCH sont également ouverts aux bénéficiaires de l'AAEH de base, sous certaines conditions, mais ce cumul est exclusif du complément de l'AAEH. Les parents d'enfants handicapés doivent donc choisir entre le versement du complément d'AAEH et la PCH.

L'AAEH ne peut être attribuée à un jeune handicapé exerçant une activité professionnelle si la rémunération perçue est supérieure à 55 % du montant du [SMIC mensuel](#).

Critères d'attribution des compléments d'AAEH au 11 Janvier 2011 :

Le complément de sixième catégorie Le complément de première : Le handicap de l'enfant entraîne, par sa nature ou sa gravité, des dépenses égales ou supérieures à 221,22 € par mois

Le complément de deuxième catégorie est attribué si le handicap entraîne des dépenses au moins égales à 383,19 euros par mois

- ou exige le recours à une tierce personne rémunérée au moins huit heures par semaine
- ou contraint l'un des parents à réduire son activité professionnelle d'au moins 20% par rapport à un temps plein.

Le complément de troisième catégorie est attribué si le handicap entraîne des dépenses au moins égales à 489,85 euros par mois

- ou exige le recours à une tierce personne au moins vingt heures par semaine
- ou contraint l'un des parents à réduire son activité d'au moins 50% par rapport à un temps plein
- ou exige le recours à une tierce personne rémunérée au moins huit heures par semaine **ou** contraint l'un des parents à réduire son activité d'au moins 20% par rapport à un temps plein, et entraîne d'autres dépenses au moins égales à 233,07 euros par mois

Le complément de quatrième catégorie est attribué si le handicap entraîne des dépenses au moins égales à 689,62 euros par mois

- ou exige le recours à une tierce personne rémunérée à temps plein
- ou contraint l'un des parents à n'exercer aucune activité professionnelle
- ou exige le recours à une tierce personne rémunérée au moins huit heures par semaine ou contraint l'un des parents à réduire son activité d'au moins 20% par rapport à un temps plein, et entraîne d'autres dépenses au moins égales à 432,85 euros par mois.
- ou exige le recours à une tierce personne rémunérée au moins vingt heures par semaine ou contraint l'un des parents à réduire son activité d'au moins 50% par rapport à un temps plein, et entraîne d'autres dépenses au moins égales à 311,99 euros par mois.

Le complément de cinquième catégorie est attribué si le handicap contraint l'un des parents à n'exercer aucune activité professionnelle ou exige le recours à une tierce personne rémunérée à temps plein et entraîne d'autres dépenses au moins égales à 283,01 euros par mois.

est attribué si le handicap contraint l'un des parents à n'exercer aucune activité professionnelle ou exige le recours à une tierce personne à temps plein et impose des contraintes permanentes de surveillance et de soins à la charge de la famille.

Classement par catégorie	Montant du complément par catégorie	Majoration spécifique pour parent isolé
1ère catégorie	94,81 €	Pas de majoration
2ème catégorie	256,78 €	51,36 €
3ème catégorie	363,44 €	71,11 €
4ème catégorie	563,21 €	225,17 €
5ème catégorie	719,80 €	288,38 €
6ème catégorie	1038,36 €	422,69 €

Définition de la prestation de compensation du handicap

Principe

La prestation de compensation est une aide financière, versée par le conseil général, destinée à financer les besoins liés à la perte d'autonomie des personnes handicapées. Son attribution est personnalisée.

Les besoins de compensation doivent être inscrits dans un plan personnalisé défini par l'équipe pluridisciplinaire de la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH), sur la base du projet de vie exprimé par la personne.

Il est possible de bénéficier de la prestation de compensation du handicap (PCH) à domicile, ou en établissement.

Aides couvertes par la prestation

- aides humaines,
- aides techniques,
- aides liées à l'aménagement du logement et du véhicule de la personne handicapée, de même qu'à d'éventuels surcoûts dus à son transport,
- aides spécifiques ou exceptionnelles,
- aides animalières.

Droit d'option entre le complément d'AEEH et la PCH

Principe

Les bénéficiaires de l' [allocation d'éducation de l'enfant handicapé \(AEEH\)](#) peuvent la cumuler avec l'un des éléments de la [prestation de compensation du handicap \(PCH\)](#) dès lors qu'ils remplissent les conditions d'ouverture au complément de l'AEEH .

Droit d'option entre le complément d'AEEH et la PCH

Le cumul AEEH et PCH est exclusif du complément d'AEEH. Les parents d'enfants handicapés doivent donc choisir entre le versement du complément d'AEEH et la PCH.

Ce choix s'effectue sur la base des propositions figurant dans le plan personnalisé de compensation (PPC) élaboré par l'équipe de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH).

Ces propositions précisent les montants de l'AEEH, de son complément et de la PCH.

Après la transmission du PPC, le demandeur dispose de 15 jours pour exprimer son choix, lequel est porté à la connaissance de la commission des droits de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

Choix non exprimé

Lorsqu'une personne qui perçoit déjà une prestation n'exprime aucun choix, il est présumé qu'elle souhaite continuer à percevoir la même prestation. Si elle ne perçoit aucune des 2 prestations et n'exprime aucun choix, il est présumé qu'elle souhaite percevoir le complément de l'AEEH.

Décision d'attribution

La décision d'attribution de la PCH appartient à la CDAPH.

Elle peut décider de fixer un montant de la PCH ou du complément d'AEEH qui soit différent des propositions qui figurent dans le plan personnalisé.

Dans ce cas, le bénéficiaire dispose d'un délai d'1 mois après notification de cette décision pour modifier son choix auprès de la MDPH.

Lorsque le choix du bénéficiaire est définitif, la MDPH transmet la décision aux organismes payeurs.

Date d'ouverture des droits

Lorsque le bénéficiaire du complément d'AEEH obtient le cumul de l'AEEH et de la PCH, la date d'attribution de la PCH est fixée par la CDAPH au 1er jour qui suit la date d'échéance du droit au complément d'AEEH.

Lorsque la demande est faite en cas d'évolution du handicap de la personne ou des facteurs ayant déterminé les charges prises en compte, la date d'attribution de la PCH est fixée :

- au 1er jour du mois qui suit la décision de la CDAPH,
- ou à une date comprise entre le 1er jour du mois du dépôt de la demande et la date de la décision de la CDAPH, lorsque le bénéficiaire justifie avoir été exposé à des charges supplémentaires prises en compte au titre de la PCH.